

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01629

Numéro SIREN : 835 405 689

Nom ou dénomination : 2A DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2018 sous le numéro de dépôt 9884

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné (e) : Florencia DI LANDRO,

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de Cergy,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est 2A DISTRIBUTION ayant son siège social à SURESNES (92150) - 8 Allée William PENN et dont le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

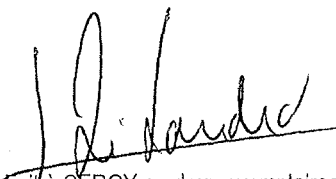
Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur LECOUBE, fondateur, et de laquelle il ressort que les 100 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par 3 personnes et libérées à hauteur de 1000 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n° 26218808109 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 1000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.


Fait à CERGY en deux exemplaires,
Le 13/02/2018

Société 2A DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, en cours d'immatriculation,
Siège social : 8, allée William Penn 92150 SURENES

Liste des souscripteurs

N°	Actionnaires	Montant de l'apport en euros	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	Monsieur Arnaud LECOUBE Demeurant 8, allée William Penn 92150 SURESNES	900,00 € (Neuf cent euros)	90 actions (quatre-vingt-dix actions)
2	Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE Demeurant 8, allée William Penn 92150 SURESNES	90,00 € (Quatre-vingt-dix euros)	9 actions (neuf actions)
3	La société COOPERATIVE U ENSEIGNE Société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à RUNGIS (94150), Parc tertiaire Silic, 20, rue d'Arcueil, bâtiment Montréal Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 304 602 956	10,00 € (Dix euros)	1 action (une action)
	TOTAL	1.000,00 € (mille euros)	100 actions (cent actions)

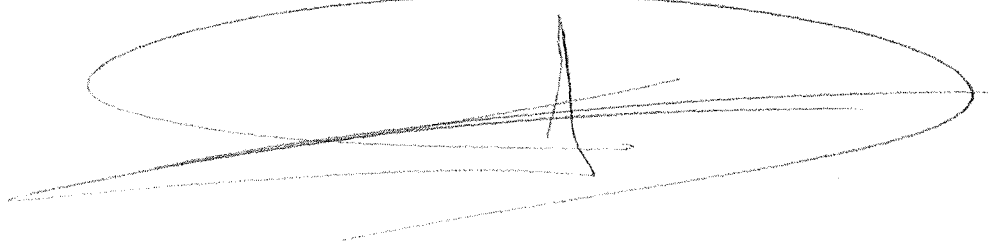
A BESSANCOURT (95)

Le 13 février 2018

Monsieur Arnaud LECOUBE

« Certifié conforme à l'original »

certifié conforme à l'original



2A DISTRIBUTION
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 8, allée William PENN
92150 SURESNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Arnaud LECOUBE

Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

Marié à Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

2. Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE

Née le 23 février 1979 à ENGHEN-LES-BAINS

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

Mariée à Monsieur Arnaud LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

3. La société COOPERATIVE U ENSEIGNE

Société anonyme Union de coopératives de commerçants détaillants à capital variable

Dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), Parc Tertiaire ICADE, 20, rue d'Arcueil, bâtiment Montréal

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL (94), sous le numéro 304 602 956

Représentée par Monsieur Sébastien DIERICK spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2017,

Sont convenus de constituer la présente société en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de supermarché à dominante alimentaire avec espace drive-station-service-station de lavage automobile et places de stationnement à créer dans des locaux qui seront édifiés sur un terrain situé à BESSANCOURT (95550) (ZAC DES MEUNIERS), cadastré section BM des numéros 715 ; 717 ; 720 ; 723 ; 437 ; 725 ; 790 ; 728 ; 443 ; 444 ; 731 ; 733 ; 782 ; 779 ; 774 ; 766 ; 770 ; 785 ; 761 ; 755, qu'elle prendra à bail commercial.

A cet effet, ils ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2A DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France :

- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux.
- à titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme.
- dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa.
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **8, allée William PENN 92150 SURESNES**

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT COOPERATIF, agence de CERGY (95) dépositaire des fonds, établi le 13 février 2018 sur présentation de la liste des souscripteurs annexée aux présentes mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000 euros), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert auprès de ladite banque au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 euros) chacune d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté par décision prise à l'unanimité des associés ou par décision de l'associé unique, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue à l'unanimité.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective prise à l'unanimité des associés ou par l'associé unique, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser par décision prise à l'unanimité ou par l'associé unique, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 13 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

13.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

Article 14 – CESSION DES ACTIONS- AGREMENT

- Préambule. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses associés, la Société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE NORD-OUEST (la coopérative) bénéficie de mécanismes protecteurs lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau de distribution. L'un des mécanismes est un droit de préemption trouvant notamment à s'appliquer en cas de cession :
- D'une part, des actions ou parts sociales d'une ou plusieurs sociétés signataires d'un contrat de licence d'enseigne et d'approvisionnement avec la Coopérative, ou d'une ou plusieurs sociétés contrôlant elle-même directement ou indirectement une société signataire d'un contrat de licence d'enseigne et d'approvisionnement avec la coopérative, et généralement tous droits portant sur ces actions ou parts sociales, donnant accès au capital d'une ou plusieurs sociétés ci-dessus.
- D'autre part, du fonds de commerce de grande surface (éléments corporels et incorporels) exploité soit directement par la société signataire du contrat de licence d'enseigne et d'approvisionnement avec la Coopérative, soit à travers un contrat de location-gérance ou de toute autre convention conférant à un tiers un droit de jouissance.

le tout tel que ce mécanisme est décrit et détaillé dans un actes autonome signé.

Ce mécanisme conserve sa vigueur dans le cadre des présents statuts, ce qui explique les dispositions suivantes.

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au strict respect préalable, par le ou les associés cédants, des obligations ci-dessus mentionnées résultant du droit de préemption.
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Toutefois dans l'hypothèse où la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE NORD-OUEST deviendrait, du fait de l'exercice de ses droits sociaux tenant au droit de préemption, propriétaire des actions cédées, l'agrément du ou des associés cédants sera réputé irrévocablement acquis à son profit sans que la procédure ci-dessous ait à être respectée.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande.

5. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant, doit dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 3 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6. Toute cession d'actions intervenue en violation de cet article est nulle.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires. Le droit de vote au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- soit par la démission du Président de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois mois avant la clôture de l'exercice en cours
- soit par le décès du Président, personne physique, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale
- soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société résultant d'une condamnation pénale ou d'une sanction personnelle prononcée dans le cadre d'une procédure collective ;
- soit par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Article 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Président ne peut toutefois effectuer les opérations et prendre les décisions visées à l'article 22 des présents statuts qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président est tenu aux obligations fixées par la loi et les règlements.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président est responsable, conformément aux règles de droit commun, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

En cas de procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société, son président peut encourir les sanctions prévues par les articles L 651-1 et suivants du Code de Commerce (action en comblement de passif, extension du redressement judiciaire, sanctions personnelles et interdictions et déchéances).

Le président est également responsable pénalement des infractions commises (infractions relatives à la constitution de la société, le délit de distribution de dividendes fictifs, l'abus des biens sociaux, délit d'entrave à la mission des Commissaires aux Comptes...).

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

A. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers : il leur est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

L'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, laquelle peut lui octroyer les mêmes pouvoirs que le Président ou des attributions limitées.

B. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers : il leur est conféré le titre de Directeur Général Délégué.

Les fonctions de directeur général délégué ne seront rémunérés que la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général délégué est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général délégué est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général délégué prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la

cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général délégué serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur Général délégué est fixée par décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par les dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L 227-11 du Code de Commerce, lesquelles doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve du dépassement des seuils fixés par l'article L227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

• Décision prises à l'unanimité :

22.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- agrément préalable des associés en cas de cession d'actions ;
- modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation des souscriptions de cautionnements, d'avals et de garanties au profit de tiers ;
- mise en location gérance du fonds de commerce et résiliation de la location-gérance ;
- Sans préjudice du droit de préemption ci-dessus mentionné, cession du fonds de commerce; apport du fonds de commerce ;
- Dissolution anticipée et liquidation de la société,
- Et plus généralement, toute modification des statuts.

• Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes.

22.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime des associés en la forme authentique ou sous seings privés.

Doivent être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la révocation du Président ou du Directeur Général, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, et d'une manière générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire à compétence particulière.

23.2. Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont provoquées par le ou les liquidateurs.

23.3. Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, la convocation est faite par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

23.4. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour

émettre leur vote. Le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions et du bulletin de vote.

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception ou télécopie, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.5. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Article 24 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE - PROCES-VERBAUX

24.1. Représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 15.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article R.225-81 du Code de Commerce.

24.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 225-107 et suivants du Code de Commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

24.3. Procès verbaux

Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, les décisions prises sont constatées par un procès-verbal établi par le Président comme il est dit à l'article 23.4 ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

Article 25- OBLIGATION DE DISCRETION

Les associés, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 26 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 27 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Par ailleurs, le président transmettra aux associés de manière trimestrielle, un compte de résultat en forme de bilan.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 29 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 janvier 2019.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 33 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés statuant à l'unanimité sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 34 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

34.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer

une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

34.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, de l'arrivée du terme de la société, sauf prorogation, de la réalisation ou de l'extinction de son objet, d'une décision judiciaire pour justes motifs ou d'une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 35 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés statuant à l'unanimité nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat. La décision des associés est prise à l'unanimité.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 36 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité des associés statuant à l'unanimité peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Article 38 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés décident à l'unanimité de désigner Monsieur Arnaud LECOUBE, né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, de nationalité française, dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN, en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Arnaud LECOUBE, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 39 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, il est donné mandat à Monsieur Arnaud LECOUBE, Président, de réaliser pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après :

- ouverture de tous comptes bancaires ;
- dépôt d'un dossier ICPE en vue de la construction d'une station-service.

Article 39 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet d'avocats ROUXEL CHAPALAIN & Associé, 5, avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions du Code de Commerce pour l'immatriculation de la société, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 39 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SURESNES

Le 13 février 2018

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Arnaud LECOUBE	Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE	La société COOPERATIVE U ENSEIGNE, Représentée par : Sébastien DIERICK
<p>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> 